

**FONDS DE STRUCTURATION DES FILIÈRES
ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

FONDS AVENIR BIO

APPEL A PROJETS n°24

Date de lancement de l'appel à projets : **le 3 avril 2023**

Clôture de l'appel à projets : **le 31 mars 2025 à midi**

Les dossiers déposés devront contenir obligatoirement :

- 1 exemplaire relié envoyé par la poste ;
- 1 copie électronique du dossier complet envoyée par mail.

Date retenue pour la réception des dossiers : date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi), ou date de réception du mail.

GIP Agence BIO - Fonds Avenir Bio
12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil
avenirbio@agencebio.org

Préambule

Mis en place en 2008, le Fonds de structuration des filières biologiques, ou Fonds Avenir Bio, a pour objectif de déclencher et soutenir des projets de développement et de consolidation des filières biologiques françaises. Il permet d'accompagner financièrement des opérateurs économiques ayant des projets collectifs impliquant des partenaires complémentaires à différents stades des filières (amont et aval), engagés sur plusieurs années, et ayant des objectifs de développement et de consolidation des surfaces et de la production en agriculture biologique en France. Ces programmes d'actions cohérents doivent ainsi intégrer la démarche de filière en tenant compte de tous les maillons : de l'activité de production à la transformation puis à la commercialisation.

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, qui finance le fonds, en a confié la gestion à l'Agence BIO. Les crédits du Fonds Avenir Bio sont alloués aux projets selon la procédure d'appel à projets ci-après décrite. Celle-ci tient compte du cadre réglementaire européen.

Dans le cadre de cet appel à projets (AAP) n°24, le texte ci-dessous offre **2 possibilités** aux porteurs de projets et à leurs partenaires :

- un **dépôt direct du DOSSIER COMPLET** ;

OU

- un dépôt d'une **demande de soutien au stade du MONTAGE DE DOSSIER de candidature au Fonds Avenir Bio** (aspects administratifs et financiers), avec la présentation d'un dossier d'aide au montage de dossier (DAMD) et la formulation d'un besoin pour un accompagnement au montage de dossier.

[Dans la suite du texte, les spécificités pour l'aide au montage de dossier sont présentées au sein de la partie 7].

Le texte ci-après présente les objectifs généraux auxquels répond le Fonds Avenir Bio. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets sont précisés ainsi que la procédure de dépôt, de sélection et de suivi des projets soutenus.

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le Fonds Avenir Bio sur le site Internet de l'Agence BIO, www.agencebio.org.

Plus spécifiquement, les réponses aux questions fréquentes sur le Fonds Avenir Bio sont disponibles au sein de la FAQ (<https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/foire-aux-questions/>).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FONDS AVENIR BIO	5
2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS.....	6
2.1. GÉNÉRALITÉS	6
2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET	7
2.2.1. <i>Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio</i>	7
2.2.2. <i>Les dispositions financières et réglementaires</i>	9
2.2.3. <i>Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)</i>	9
3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS	10
4. DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	15
4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES	15
4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER	15
4.2.1. <i>Typologie des entreprises</i>	16
4.2.2. <i>Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles</i>	16
5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	19
5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER.....	19
5.1.1. <i>Complétude du dossier</i>	19
5.1.2. <i>Pièces complémentaires</i>	21
5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS AVENIR BIO.....	21
5.2.1. <i>Transmission du dossier à l'Agence BIO</i>	21
5.2.2. <i>Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernée(s)</i>	22
5.2.3. <i>Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concerné(s)</i>	22
5.2.4. <i>Transmission du dossier aux autres cofinanceurs éventuels</i>	23
5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS	23
5.3.1. <i>Présentation du projet en comité Avenir Bio</i>	23
5.3.2. <i>Notation des projets</i>	25
5.3.3. <i>Décision finale</i>	25
5.3.4. <i>Confidentialité des dossiers</i>	26
6. PROJETS SÉLECTIONNÉS.....	26
6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS	26
6.1.1. <i>Convention</i>	26
6.1.2. <i>Pérennité des investissements</i>	27
6.1.3. <i>Paiements</i>	27
6.1.4. <i>Diffusion des données par l'Agence BIO et communication par les bénéficiaires</i>	28
6.2. SUIVI DES PROJETS.....	28
7. SPÉCIFICITÉS POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO	29
7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	29
7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS	30
7.2.1. <i>Dépenses éligibles</i>	30
7.2.2. <i>Taux et/ou montants maximaux de financement applicables</i>	30
7.3. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	30
7.3.1. <i>Constitution et présentation du dossier</i>	30

7.3.2.	<i>Organisation du dossier.....</i>	31
7.3.3.	<i>Dépôt des dossiers Avenir BIO.....</i>	32
7.3.4.	<i>Procédure de sélection des projets.....</i>	32
7.4.	FINANCEMENT.....	32
7.4.1.	<i>Convention et financement.....</i>	32
7.4.2.	<i>Durée allouée au montage de dossier.....</i>	32
7.4.3.	<i>Paievements.....</i>	33
8.	CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO	33
9.	ANNEXES	35

1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FONDS AVENIR BIO

Le Fonds Avenir Bio a pour objectif de contribuer au développement du secteur biologique en France. Il soutient et pérennise des initiatives pour :

- **développer et pérenniser une offre de produits biologiques issus des filières françaises**, afin de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective, en particulier par :
 - ✓ des conversions à l'agriculture biologique en relation avec les perspectives du marché,
 - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
 - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation, pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France, **avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années**, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs ;
- poursuivre un processus de **développement ancré dans les territoires**.

Enfin, les aides du Fonds Avenir Bio sont destinées à donner plus d'amplitude à un projet. Ainsi, cet appel à projets a vocation à **compléter les dispositifs d'aides publiques existants**, en particulier :

- les **crédits des collectivités territoriales, et en particulier des Conseils Régionaux** ;
- les **crédits FEADER** (y compris les fonds **LEADER**) ;
- les crédits alloués par les **Agences de l'eau** et par l'**ADEME** ;
- Etc.

Plus d'informations sur le site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/fonds-avenir-bio/les-aides-a-linvestissement/>.

Un certain nombre d'**outils de financement privés** sont également à la disposition des acteurs de la bio, en parallèle des aides publiques :

- Les offres de prêts des organismes bancaires, classiques ou dédiées au bio ;
- Les garanties de crédit ;
- Les interventions en fonds propres ;
- Un réseau d'accompagnement des TPE ;
- Les plateformes de financement participatif.

Ces outils sont détaillés sur le site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/fonds-avenir-bio/les-organismes-de-financement-prives/>.

Il est recommandé aux porteurs de projet de faire part aux relais régionaux* de leur dépôt de dossier au Fonds Avenir Bio. Dans chacune des régions de France, ces structures coordonnent les projets et les actions de développement des opérateurs régionaux spécialisés dans les produits issus de l'agriculture biologique. Il peut s'agir d'associations régionales à caractère interprofessionnel, de Groupements d'agriculteurs biologiques (GAB), de Chambres d'Agriculture ou de Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM).

**La liste et les contacts des associations bio régionales à caractère interprofessionnel est disponible sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.*

2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

2.1. GÉNÉRALITÉS

Le **PROJET** (ou **PROGRAMME D'ACTIONS**) est porté par un **PORTEUR DE PROJET** avec des **PARTENAIRES** (terminologies définies en ANNEXE 5 de ce document). Ces derniers peuvent être **BENEFICIAIRES** d'une aide financière du Fonds Avenir Bio ou seulement **ASSOCIES** (non bénéficiaires d'une aide financière du Fonds Avenir Bio).

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du Fonds Avenir Bio, chaque projet devra préciser : **le porteur de projet et la liste des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires d'une aide ou partenaires associés.**

- **Critères d'éligibilité des projets :**

Le projet qui sera déposé devra remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- **un engagement de partenaires à différents stades des filières (le porteur de projet et au minimum un des partenaires doivent être actifs dans la production agricole et/ou transformation et/ou commercialisation des produits agricoles) :** producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de distribution. Les projets limités à une seule exploitation agricole à l'amont de la filière ne sont pas éligibles ;
- **un programme d'actions cohérent sur 3 ans**, même si la demande de financement public se rapporte à une période plus courte ou plus longue ;
- **un budget prévisionnel de 50 000 euros H.T. d'investissements éligibles minimum** sur 3 ans, toutes actions confondues ;
- **la demande d'aide au Fonds Avenir Bio est plafonnée à 1,3 million d'euros par projet** (tous bénéficiaires confondus) **et à 800 000 euros par bénéficiaire indépendant** (voir définition ci-

dessous). Tout projet reçu ne respectant pas ces deux plafonds sera considéré comme non éligible.

Deux bénéficiaires sont considérés comme indépendants lorsque ce sont deux entreprises autonomes ou partenaires entre elles, au sens de la réglementation européenne (cf. ANNEXE 4). Dans le cas d'entreprises liées, ces dernières seront considérées comme un seul bénéficiaire indépendant et le plafond de 800 000 € s'appliquera en sommant les aides sollicitées par ces différentes entreprises.

- **Critères d'éligibilité des filières concernées :**

Le périmètre d'action de l'Agence BIO est défini par la certification du produit final par le label bio européen Eurofeuille. Ainsi, seuls les investissements aboutissant à des produits finaux certifiés bio (label Eurofeuille) pourront être soutenus par le Fonds Avenir Bio.

Pour les investissements mixtes (produits finaux certifiés bio et produits finaux non certifiés), le montant éligible est déterminé par l'application du prorata de l'investissement dédié au bio, en volume de produits sortants des investissements à l'issue du projet (3 ans).

Les projets relatifs aux filières aquaculture / pisciculture ne sont pas éligibles titre du Fonds Avenir Bio.

Le Fonds Avenir Bio n'a pas vocation à soutenir des projets pour lesquels la recherche ou l'expérimentation sont centrales car il existe des dispositifs spécifiques à ces problématiques. Néanmoins, à la marge du projet, certains investissements liés à l'expérimentation peuvent s'avérer éligibles si :

➤ Le projet n'est pas constitué exclusivement d'actions d'expérimentation ou de recherche, ou centré uniquement sur l'amont agricole,

ET

➤ Le projet s'inscrit dans une démarche de structuration de filière plus globale, avec un groupe-projet constitué d'entreprises actives tant dans la production primaire que la transformation / commercialisation, de l'amont jusqu'à l'aval.

2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET

2.2.1. Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio

Le **PORTEUR DE PROJET** et les **PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES** sont des **opérateurs économiques** impliqués dans l'agriculture biologique.

Plusieurs catégories d'entreprises des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets. Il s'agit des entreprises actives dans la **production agricole primaire, et/ou dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, implantées en France**. Elles sont

engagées dans une **démarche de structuration des filières bio, en partenariat** avec des opérateurs économiques, à différents stades de la filière. Leurs statuts juridiques peuvent être divers :

- ✓ **Des sociétés** : Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société par Actions Simplifiée à associé Unique, Société A Responsabilité Limitée, groupe d'entreprises, éventuellement Société Civile Immobilière si elle appartient à une société d'exploitation active agricole ou agroalimentaire.
- ✓ **Des coopératives** de collecte-vente, d'approvisionnement et/ou de services : Sociétés Coopératives Agricoles, Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, Union de Coopératives Agricoles, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société Coopérative et Participative, Coopérative d'utilisation de matériel agricole.
- ✓ **Des associations ou regroupement d'opérateurs, exerçant régulièrement une activité économique** :
 - dont les **statuts sont déclarés et publiés** au Journal Officiel pour les associations et organisations de producteurs, ou au Registre du Commerce des Sociétés pour les GIE,
 - aux formes juridiques diverses :
 - **des associations de loi 1901** ;
 - **des Groupements d'Intérêt Economique agricole (GIE)** ;
 - **des organisations de producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs.**

Ne sont en revanche pas éligibles au Fonds Avenir Bio :

- Les entreprises de travaux agricoles ;
- Les structures d'enseignement agricoles, sauf si ces dernières ont une activité économique de production agricole / transformation / commercialisation et s'inscrivent dans un projet plus large de transformation / commercialisation, impliquant des partenaires économiques des filières, à l'amont et à l'aval.

⇒ **Critère d'éligibilité spécifique pour les Grandes Entreprises**

Les Grandes Entreprises (au sens communautaire du terme, voir ANNEXE 4), porteuses de projet ou partenaires bénéficiaires, sont éligibles sous réserve que l'aide sollicitée auprès du Fonds Avenir Bio soit incitative. L'incitativité de l'aide est déterminée par l'Agence BIO après la pré-sélection du projet, sur la base de l'analyse des documents fournis par la grande entreprise lors du dépôt du dossier (cf point 5.1.1. du présent texte d'appel à projets). La grande entreprise doit, par ces documents, décrire le(s) scénario(ii) contrefactuel(s) (situation(s) considérée(s) en l'absence d'aide) et leurs indicateurs financiers.

Dans le cas où, pour faciliter la conception et la mise en œuvre du projet, les partenaires potentiellement bénéficiaires souhaitent créer une association spécifique, rassemblant au moins les partenaires du projet, cette association pourra porter le projet mais ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide directe du Fonds Avenir Bio.

Sur un plan général, **les organismes de développement, les syndicats et les interprofessions** ne peuvent pas être bénéficiaires d'une aide du Fonds Avenir Bio, mais ils peuvent être associés en qualité de **prestataires de services** par les porteurs et partenaires bénéficiaires impliqués dans un projet.

Il convient de souligner que **seules les prestations conçues sur mesure pour le projet seront soutenues. Leur valeur ajoutée et leur impact sur les filières bio, par rapport aux missions classiques constituant le cœur de métier des organismes de développement, des syndicats et des interprofessions, devront être démontrés.**

L'Agence BIO décidera, lors de l'instruction du dossier, des prestations soutenues ou non dans le cadre d'une aide du Fonds Avenir Bio.

2.2.2. Les dispositions financières et réglementaires

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BENEFICIAIRES doivent présenter une structure financière saine. Ces entités doivent pouvoir justifier de leur capacité financière à mener à bien le projet avec leurs partenaires. Aussi, le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires doivent fournir lors du dépôt de projet :

- **les liasses fiscales des 3 derniers exercices et les rapports correspondants du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ;**
- **ainsi que les comptes consolidés dans le cas des groupes et des grandes entreprises.**

La capacité financière des structures fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont exclues les entreprises en difficulté au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014.

En cas d'entité nouvellement créée, les liasses fiscales ne seront pas demandées.

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BENEFICIAIRES doivent en outre être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

2.2.3. Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)

Le PORTEUR DE PROJET a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- **animer et coordonner le PROGRAMME D'ACTIONS défini en assurant la liaison avec les PARTENAIRES BENEFICIAIRES et les PARTENAIRES ASSOCIES engagés dans le projet ;**
- **présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public (cf. pièces jointes) ;**

- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre l'Agence BIO et l'ensemble des PARTENAIRES engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du PROJET ;
- assurer l'organisation des réunions de mi-parcours et des réunions bilans.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets éligibles, complets et reçus dans les délais impartis (donc recevables) seront examinés par l'Agence BIO selon la grille de notation, établie par les membres du **Comité Administratif** (regroupant le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Contrôleur économique et financier et l'Agence BIO) et **votée par le Conseil d'Administration de l'Agence BIO**.

Cette grille comporte les quatre critères suivants, complétés par un point bonus attribué sous certaines conditions :

Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Point Bonus	Total sur 20
Projet de filières - Partenariats	Impacts sur la ou les filières concernées	Solidité financière et cohérence globale du projet	Valorisation des démarches avancées	Filière « élevage » bio Entreprise(s) « 100% bio » RHD DOM	
6 points	6 points	6 points	2 points	1 point maximum	

Critère 1 : Projet de filières – Partenariats (noté sur 6 points)

Ce critère permet de valoriser les projets dans lesquels des partenaires représentant les différents stades d'une filière sont engagés. Les partenariats aux différents stades des filières (production, transformation/commercialisation, distribution) seront évalués selon leur **nombre, leur qualité, leur pérennité et leur démarche de progression à horizon 3/5 ans**. Les preuves tangibles de partenariat jointes au dossier seront analysées (liste non exhaustive) :

- **contrats annuels et/ou pluriannuels amont/aval** entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs ;
- **engagement dans une démarche de Commerce équitable labellisée** ;
- **lettres d'engagement mutuel** ;
- **prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière** ;
- **document décrivant les travaux engagés sur les coûts de production et le partage de la valeur au sein de la filière** ;
- etc.



Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la qualité des partenariats dans la notation ne seront pas attribués.

Critère 2 : Impacts sur la ou les filières concernées (noté sur 6 points)

Ce critère permet de valoriser les projets à forts impacts sur la ou les filière(s) concernée(s) par celui-ci, par rapport au contexte local et au contexte national.

Ces impacts quantitatifs et qualitatifs traduisent concrètement les effets du projet sur la filière :

- **A l'amont** : en termes de nombre de conversions, de producteurs concernés, de surfaces concernées, d'installations de jeunes agriculteurs, d'innovation à transférer (projet duplicable à d'autres territoires), d'entreprises 100 % bio engagées dans le projet, de relocalisation de productions agricoles (répondant à un besoin du territoire) et de résilience climatique (nouvelles pratiques culturales, diversification des cultures, recours à des espèces adaptées, gestion de l'eau, R&D et expérimentations) ;
- **A l'aval** : en termes de volumes produits, de qualité et/ou nouveauté des process, de développement de nouvelles filières, de nouveaux produits/gammes de produits, de création d'emplois liés au projet, d'innovation à transférer (projet duplicable à d'autres territoires), d'entreprises 100 % bio engagées dans le projet, de relocalisation d'outils de transformation et de stockage (répondant à un besoin) et de consolidation/ sécurisation de la filière (par exemple par l'amélioration des conditions et/ ou l'augmentation des capacités de stockage, de réception, de tri et de transformation).

Critère 3 : Solidité financière et cohérence globale du projet (noté sur 6 points)

Dans ce critère sont évalués :

- **La cohérence globale du projet** :
 - o clarté de la stratégie du projet pour atteindre les objectifs visés ;
 - o cohérence financière du projet et de son plan de financement (vérification notamment de l'équilibre entre les demandes d'aides publiques et la prise de risque des bénéficiaires).
- **La sollicitation de cofinancements publics locaux / régionaux** ;
- **La cohérence entre le montant d'aide sollicitée auprès de l'Agence BIO et les objectifs et impacts** prévus du projet ;
- **L'effet levier** de l'aide sollicitée auprès de l'Agence BIO, déterminé par le calcul d'un ratio basé sur les liasses fiscales des entreprises demandant une aide au Fonds Avenir Bio, pour mesurer leur capacité (ou non) à investir seules sur leur projet : ratio basé notamment sur la capacité d'autofinancement (CAF), les dettes à moyen long terme et les investissements du projet.

Critère 4 : Valorisation des démarches avancées (noté sur 2 points)

Ce critère permet de valoriser les projets qui s'engagent sur des démarches mieux-disantes que la réglementation générale et présentant des avancées par rapport au cahier des charges de l'agriculture biologique. Sont notamment valorisées les démarches portant sur :

- la protection de la ressource en eau ;
- les démarches « bas carbone », « climat », « énergie » ;
- l'éco-conception ;
- l'économie circulaire ;
- la restauration collective durable ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le bien-être animal ;
- les Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et autres certifications : Label Rouge, Indication Géographique Protégée (IGP), Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;
- label Haute Valeur Environnementale (HVE) ;
- le lien avec des démarches de territoire ;
- les démarches d'Economie Sociale et Solidaire (ESS) ou de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE).



Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la valorisation des démarches avancées dans la notation ne seront pas attribués.

Pourront être pris en compte par exemple les documents suivants (liste non exhaustive) :

Démarche avancée	Labels / Certifications	Source
Protection de la ressource en eau	_surfaces cultivées en bio sur des zones de captage ou à enjeux eau (Agence de l'Eau) : carte faisant apparaître les zones de captages et les territoires à enjeux eau sur les surfaces concernées par le projet, chiffrage du nombre d'hectares conduits en bio situés dans les zones à enjeux eau et part dans le total des hectares conduits en bio dans le cadre du projet avec avis des Agences de l'Eau.	https://www.eaufrance.fr/actualites/carte-des-aires-d'alimentation-de-captage
Démarches « bas carbone »/ « climat »/ « énergie »	_implication dans un projet bénéficiant du label bas carbone qui valorise les actions volontaires de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse, au-delà de la réglementation et des pratiques usuelles	https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/quest-ce-que-le-label-bas-carbone https://solagro.org/focus/canari-un-nouveau-portail-pour-ladaptation-au-changement-climatique-en-agriculture

	_mobilisation d'outils prospectifs tel que l'outil CANARI (visualisation d'indicateurs agro-climatiques) ou de diagnostics climat _mise en place d'un Système de Management de l'Énergie (norme ISO 50001) _implication dans le projet d'une collectivité labellisée Climat – Air – Energie (ADEME)	https://canari-agri.fr/ https://www.iso.org/fr/iso-50001-energy-management.html https://territoireengagetransitionecologique.ademe.fr/climat-air-energie/labellisation/
Eco-conception	_engagement dans une démarche d'éco-conception engagée (fourniture d'un diagnostic et d'un plan d'action). L'avis de l'ADEME pourra être sollicité.	https://agirpouurlatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception
Préservation de la biodiversité	_label haie (AFAC) qui certifie des pratiques de gestion des haies et des filières de distribution du bois issu du bocage _opérateur impliqué dans un Plan d'Action Biodiversité, sur la base du diagnostic développé par Solagro visant à favoriser des pratiques favorables à la biodiversité dans les exploitations agricoles _biodiscore	https://labelhaie.fr/ https://solagro.org/focus/le-role-des-entreprises-agroalimentaires-dans-la-preservation-de-la-biodiversite https://biodiscore.bio/demarche/
Implication dans des démarches de territoire	_label Territoire Bio Engagé _label territoire de commerce équitable _territoire engagé dans le dispositif national de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) _territoire engagé pour la nature _implication dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT)	https://territoirebioengage.fr/label https://www.territoires-ce.fr/ https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/ https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-projet-alimentaire-territorial
Economie sociale et solidaire (ESS)	_agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)	https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess

Responsabilité sociale des entreprises (RSE)	_label Engagé RSE de l'AFNOR _label BioEntrepriseDurable	https://certification.afnor.org/developpement-durable-rse/label-engage-rse https://bioed.fr/
Engagement de la restauration collective	_label Ecocert En cuisine	https://www.ecocert.com/fr-FR/certification/referentiel-en-cuisine
Economie circulaire	_AFNOR certification économie circulaire: évaluation sur la base de la norme expérimentale XP X30-901 « Système de management de projet d'économie circulaire » publiée en octobre 2018. _implication dans le projet d'une collectivité labellisée Economie circulaire (ADEME)	https://certification.afnor.org/environnement/evaluation-economie-circulaire https://institut-economie-circulaire.fr/labellisation-economie-circulaire-par-lademe/
Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et autres certifications	_label Rouge, Indication Géographique Protégée (IGP), Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) _label Haute Valeur Environnementale (HVE)	https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations

Point Bonus :

Un bonus de **1 point maximum** est en outre attribué aux projets :

- Dont le bassin de production est localisé dans les **DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte** ;
- Et/ou **dont le débouché principal est la RHD** (Restauration Hors Domicile) : si la restauration hors domicile représente un débouché majoritaire (> 50 %) au début du projet ou si le projet prévoit une augmentation de plus de 50 % des volumes destinés au débouché RHD et que ce débouché représente plus de 30 % des débouchés en fin de projet ;
- Et/ou dédiés majoritairement au développement des filières d'élevages biologiques ;
- Et/ou dont l'entreprise portant le projet ainsi que les partenaires bénéficiaires du projet ont une activité 100 % bio.



De manière générale, la notation de chacun des critères se fera uniquement sur la base des pièces justificatives fournies dans le dossier et sera évaluée par l'Agence BIO et le Comité Administratif

4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les subventions versées pour chaque projet sont soumises à l'appréciation de l'Agence BIO qui retient les investissements éligibles (selon les modalités décrites dans le présent texte à l'article 4.1 et en ANNEXE 2) et qui définit les investissements retenus et les taux de subvention accordés dans la limite des plafonds d'aide présentés dans les tableaux à l'article 4.2.2 du présent document. L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques françaises.

4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Deux catégories de dépenses sont éligibles, dans des conditions précises selon les opérateurs concernés :

- **les investissements matériels** : bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place, etc.

Dans le cas d'investissements matériels de production agricole primaire (matériel de récolte, etc.), ceux-ci sont éligibles uniquement s'ils ont un usage collectif avéré entre plusieurs exploitations.

- **les investissements immatériels** réalisés **dans le cadre du projet** : embauches directement créées par le projet (dans les conditions définies au § 6.1.2), actions de promotion et de communication générique des produits agricoles, recherche, développement et expérimentations, prestations externes de conseil aux entreprises et d'appui technico-économique collectif aux producteurs.

Les actions de promotion/communication ainsi que les investissements liés à la R&D, aux commerces de détail et aux abattoirs ne peuvent constituer le cœur du projet et les principaux investissements réalisés. Ces dépenses ne seront éligibles que si elles sont liées à des actions s'inscrivant dans un projet de filière structurant.

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles et inéligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio est précisée en ANNEXE 2 de ce document.

4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1^{er} juin 2006 définit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non-assujettissement à la TVA devra être fournie lors du dépôt de dossier le cas échéant).

Les taux maximums de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie des entreprises. Les deux parties suivantes permettent d'une part de caractériser la typologie de l'entreprise et d'autre part de déterminer le taux maximum applicable aux investissements prévus.

4.2.1. Typologie des entreprises

Le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME », guide officiel de la Commission Européenne, donne tous les détails sur la typologie des entreprises :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifieur=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

NB : Les données des entreprises s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

Lors du dépôt des projets et de l'instruction des dossiers, les porteurs de projets seront tenus de transmettre à l'Agence BIO l'ensemble des documents demandés, pour permettre à l'Agence BIO de statuer sur la taille des entreprises et des groupes concernés.

4.2.2. Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles

En conformité avec la réglementation européenne concernant les aides d'Etat, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter (cadre réglementaire rappelé en ANNEXE 3 du présent document, sous réserve de non-modification des régimes d'aides européens).

Les taux maximums d'aide repris dans les tableaux ci-après **dépendent** :

- **de l'activité de l'entreprise** : production primaire agricole ou transformation / commercialisation de produits agricoles ;
- **de la nature de l'investissement** : investissement en production primaire agricole ou en transformation / commercialisation de produits agricoles ; matériel ou immatériel ;
- **de la catégorie de produits agricoles : inscrits ou non à l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne** (cf. ANNEXE 1 du présent document) ;
- **de la typologie des entreprises**, y compris dans le secteur coopératif, à savoir PME ou Grandes Entreprises, selon les définitions de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (cf. ANNEXE 4) ;
- **de la localisation géographique** des investissements réalisés : en cas de localisation en zone AFR (Aides à Finalité Régionale), ou Outre-Mer (régions ultrapériphériques), des taux plus favorables peuvent être accordés.

Pour plus d'informations sur les zones AFR : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/zonage-des-aides-finalite-regionale-afr>

Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles* applicables pour le secteur agricole en France métropolitaine

Nature de l'entreprise			Nature de l'investissement		
Actions concernant le stade de la production primaire agricole					
réalisées par :			Investissement matériel à utilisation collective avérée	Investissements immatériels	
Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la production primaire agricole			60%	<u>Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole</u> (prestation externe) : 100% <u>Prestation de conseil aux PME</u> (prestation externe) : 50% <u>Campagnes de promotion génériques</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% <u>R&D et expérimentation</u> : 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants	
				Grandes entreprises [4] actives dans la production primaire agricole	20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants
Actions concernant le stade de la transformation-commercialisation de produits agricoles					
Concernant la transformation de produits agricoles en produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du TFUE et la commercialisation de produits agricoles figurant à l'Annexe I du TFUE	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	Transfert de connaissances, prestations de conseil, actions de promotion/communication, R&D/expérimentations
	Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole	Zone AFR [2]	40%	25% moyennes et 35% petites entreprises et 20% moyennes et 30% petites entreprises pour les communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)	<u>Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole</u> : 100% <u>Prestation de conseil aux PME</u> : 50% <u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% <u>R&D et expérimentation</u> : 200 000 € sur 3 ans
		Hors Zone AFR		10% moyennes et 20% petites entreprises	
	Grandes entreprises [4] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles	Zone AFR [2]	40%	15% uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) (10% en Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)) Sinon : 200 000 € sur 3 ans	<u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% Sinon : 200 000 € sur 3 ans
		Hors zone AFR		200 000 € sur 3 ans	
Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits ne figurant pas à l'Annexe I du TFUE et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires ne figurant pas à l'Annexe I du TFUE	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	Prestations de conseil aux entreprises, R&D/expérimentations
	Petites et Moyennes Entreprises [1]	Zone AFR [2]	25% moyennes et 35% petites entreprises et 20% moyennes et 30% petites entreprises pour les communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78) [3] 10% moyennes et 20% petites entreprises		<u>Prestations de conseil aux PME</u> : 50 % <u>R&D et expérimentation</u> : 200 000 € sur 3 ans
		Hors zone AFR			
	Grandes Entreprises [4]	Zone AFR [2]	15%, uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) (10% en Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)) [3] Sinon : 200 000 € sur 3 ans		200 000 € sur 3 ans
		Hors zone			

* Sous réserve de non modification des régimes d'aides européens

- [1] PME: effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€;
Petites entreprises : effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€ ;
Moyennes entreprises : 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€.
- [2] Zonage des aides à finalité régionale (AFR) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-daide-a-finalite-regionale-afr/>
- [3] Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi à ces taux préférentiels (zone AFR). Le cas échéant, combiner avec une aide à 20% pour les petites entreprises ou à 10% pour les moyennes entreprises
- [4] Sous réserve d'incitativité prouvée de l'aide
- REAF [Règlement d'exemption agricole et forestier](#)
RGEC [Règlement général d'exemption par catégorie de minimis](#)

Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles* applicables pour le secteur agricole dans les régions ultrapériphériques (RUP)

Nature de l'entreprise		Nature de l'investissement	
Actions concernant le stade de la <u>production primaire agricole</u>			
réalisées par :	Investissement matériel à <u>utilisation collective avérée</u>	Investissements immatériels	
Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la production primaire agricole	90%	<u>Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole</u> (prestation externe) : 100% <u>Prestation de conseil aux PME</u> (prestation externe) : 50% <u>Campagnes de promotion génériques</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% <u>R&D et expérimentation</u> : 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants	
Grandes entreprises [3] actives dans la production primaire agricole	20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants	<u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% Sinon : 20 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants	

Actions concernant le stade de la transformation-commercialisation de produits agricoles

	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	Transfert de connaissances, prestations de conseil, actions de promotion/communication, R&D/expérimentations
Concernant la transformation de produits agricoles en produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du TFUE et la commercialisation de produits agricoles figurant à l'Annexe I du TFUE	Petites Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole	RUP	75%	Martinique 60% Guadeloupe et Réunion 70% Mayotte et Guyane 90%	<u>Transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole</u> : 100% <u>Prestation de conseil aux PME</u> : 50% <u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% <u>R&D et expérimentation</u> : 200 000 € sur 3 ans
	Moyennes Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole		75%	Martinique 50% Guadeloupe et Réunion 60% Mayotte et Guyane 80%	<u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% <u>R&D et expérimentation</u> : 200 000 € sur 3 ans
	Grandes entreprises [3] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles		75%	Martinique 40% Guadeloupe et Réunion 50% Mayotte et Guyane 70% uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) Sinon : 200 000 € sur 3 ans	<u>Campagnes de promotion générique</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles) : 50% Sinon : 200 000 € sur 3 ans
	réalisées par :		Investissement matériel	Investissements immatériels	
				Emplois directement créés par le projet	Prestations de conseil aux entreprises, R&D/expérimentations
Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits ne figurant pas à l'Annexe I du TFUE et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires ne figurant pas à l'Annexe I du TFUE	Petites Entreprises [1]	RUP	Martinique 60% Guadeloupe et Réunion 70% Mayotte et Guyane 90% [2]	Martinique 50% Guadeloupe et Réunion 60% Mayotte et Guyane 80% [2]	<u>Prestations de conseil aux PME</u> : 50 % <u>R&D et expérimentation</u> : 200 000 € sur 3 ans
	Moyennes Entreprises [1]		Martinique 40% Guadeloupe et Réunion 50% Mayotte et Guyane 70% uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes) [2] Sinon : 200 000 € sur 3 ans		200 000 € sur 3 ans
	Grandes Entreprises [3]				

* Sous réserve de non modification des régimes d'aides européens

[1] PME: effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€;

Petites entreprises : effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€ ;

Moyennes entreprises : 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€.

[2] Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi à ces taux préférentiels (zone AFR). Le cas échéant, combiner avec une aide à 20% pour les petites entreprises ou à 10% pour les moyennes entreprises

[3] Sous réserve d'incitativité prouvée de l'aide

REAF [Règlement d'exemption agricole et forestier](#)

RGEC [Règlement général d'exemption par catégorie](#)

de minimis

Les taux présentés dans les tableaux ci-dessus sont des taux et des montants indicatifs maximaux applicables, et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction par l'Agence BIO et des taux qui seront finalement retenus. Ces taux indicatifs concernent l'ensemble des financements publics cumulés susceptibles d'être apportés et ne sont en aucun cas applicables systématiquement en tant que tels aux bénéficiaires. **Les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final par l'Agence BIO en tenant compte notamment des éléments suivants :**

- Relation entre le montant des investissements et les objectifs de développement du bio, impacts escomptés, cohérence globale du projet ;
- Co-financements et exigences spécifiques le cas échéant de la part de certains cofinanceurs, par exemple les collectivités territoriales : **l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau précédent ;**
- Caractère mixte ou dédié au bio des investissements matériels et/ou immatériels ;
- Incitativité de l'aide pour les grandes entreprises ;
- Cohérence du plan de financement et du projet ;
- Respect des plafonds par bénéficiaire ;
- Enveloppes budgétaires disponibles.

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le cadre réglementaire de minimis, l'Agence BIO doit être informée, par le biais de la Pièce Jointe n° 8, dûment remplie par le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires le cas échéant, des aides de minimis perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux afin de veiller à ce que les plafonds de 200 000 € sur 3 ans (pour les entreprises actives dans la transformation/commercialisation de produits agricoles) ou de 20 000 € (pour les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles) ne soient pas dépassés.

5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER

5.1.1. Complétude du dossier

Le dossier déposé devra au minimum être constitué des pièces suivantes pour être réputé complet (cf. *Pièces projet / Complétude du projet et récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7 Dossier classique*) :

- La description stratégique du projet : **Pièces Jointes 1 et 4 ;**

Ces pièces devront intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés et des impacts permis par le projet, des actions menées année après année pour les atteindre et de l'intégration de ces actions dans une stratégie plus large.** Le porteur

devra également mettre en valeur l'action structurante et économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs du Fonds Avenir Bio.

Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

- **Les fiches descriptives du porteur de projet et de ses partenaires** (bénéficiaires et associés) **signées par les représentants légaux des entreprises : Pièces Jointes 2 et 3 ;**
- **Preuves de partenariat :**
 - Contrats amont/aval entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs. Ces contrats peuvent être fournis par mails différenciés si des questions de confidentialité se posent.
 - Lettres d'engagement mutuel.
 - Prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière, etc.

Le projet sera noté en fonction des preuves de partenariat qui seront fournies lors du dépôt du dossier. Les porteurs de projets et leurs partenaires sont ainsi encouragés à en fournir le maximum afin d'étayer leurs présentations.

Pour des raisons de confidentialité, un envoi différencié par partenaire est possible pour ces pièces.

- La liste détaillée des **dépenses prévisionnelles : Pièce Jointe 5, comprenant le plan prévisionnel de réalisation des investissements matériels et immatériels** de chacun des partenaires, accompagné des sources de financement, à présenter **année après année**. Les porteurs de projet devront préciser ici, pour chaque ligne d'investissement, **le pourcentage utilisé pour la production de volumes certifiés bio en fin de projet**.
- Les objectifs quantitatifs du projet : **Pièce Jointe 6**.
- Le récapitulatif des pièces demandées : **Pièce Jointe 7 Dossier Classique**.
- **Documents comptables :**
 - Liasses fiscales des 3 derniers exercices pour les entreprises faisant une demande d'aide ;
 - Rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ;
 - Comptes consolidés des 3 derniers exercices dans le cas des groupes et des grandes entreprises.
- Les **business plans du projet** établis pour une période **d'au moins 3 ans pour les PME et d'au moins 5 ans pour les Grandes Entreprises** pour chaque bénéficiaire : **Pièce Jointe 9 (les business plans des entreprises globales ne seront pas éligibles. Les business plans doivent être le plus exact possible et ne porter que sur le projet considéré)** ; toutes les données fournies en plus de la PJ 9 seront prises en compte si elles permettent d'expliquer les calculs de la PJ 9.

Pour des raisons de confidentialité, un envoi différencié par partenaire est possible pour ces pièces.

- Pour les **Grandes Entreprises** (au sens communautaire du terme, voir ANNEXE 4) : **note(s) de présentation du ou des scénario(ii) contrefactuel(s)** (situation(s) considérée(s) en l'absence d'aide), ces scénarii pouvant par exemple être la non-réalisation du projet ou la réalisation d'un projet d'envergure significativement différente ; les **business plans respectifs des scénarii contrefactuels et leurs indicateurs financiers** (*a minima* VAN et TRI). Ces documents doivent être argumentés au mieux afin que l'Agence BIO puisse statuer sur l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet.
- **Les lettres de transmission du dossier de projet à la (ou les) DRAAF concernée(s) ainsi qu'au(x) Conseil(s) Régional (Régionaux).**

Seul un **dossier complet comportant toutes les pièces demandées recevra un accusé de réception de l'Agence BIO l'autorisant à démarrer les travaux (voir point 5.2.1) et entrera dans le processus de sélection des projets (voir point 5.3).**

Pour les dossiers reçus incomplets, l'Agence BIO demandera les éléments manquants au porteur de projet. L'accusé de réception ne sera alors envoyé qu'à la date de réception de la dernière pièce manquante et le dossier entrera alors dans le processus de sélection des projets.

5.1.2. Pièces complémentaires

Les autres pièces pourront être déposées dans un second temps (cf. Pièces complémentaires, à fournir dès que possible, du récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7 Dossier classique).

Des pièces supplémentaires pourront en outre être demandées lors de l'instruction du dossier.

5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS AVENIR BIO

5.2.1. Transmission du dossier à l'Agence BIO

Le **dossier complet (cf. 5.1.1)** doit être envoyé par courrier postal à l'adresse de l'Agence BIO et par mail à l'adresse avenirbio@agencebio.org, avant la clôture de l'AAP n°24, le **31 mars 2025 à midi** (le cachet de la poste faisant foi).

Il devra comporter obligatoirement :

- 1 exemplaire relié ;
- Une copie électronique du dossier complet envoyée par mail à avenirbio@agencebio.org. **Les fichiers devront être fournis dans leur version Excel ou Word afin de faciliter leur analyse.**

La date retenue pour la réception des dossiers complets sera la plus antérieure entre la date d'envoi postal (le cachet de la poste faisant foi) et la date de réception du mail.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les travaux suite à l'envoi de l'accusé de réception par l'Agence BIO. L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière.

Les travaux éligibles pour lesquels une subvention est sollicitée au Fonds Avenir Bio pourront démarrer à compter de la date figurant dans cet accusé de réception du dossier réputé complet à l'Agence BIO. Tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire tout acte juridique passé pour la réalisation du projet (devis signé, bon de commande, compromis de vente, recrutement...), ne peut avoir lieu préalablement à la date d'accusé de réception susvisé, sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Cette autorisation de démarrage des travaux ne sera valable que pour le présent Appel à Projets et le dossier déposé à la date indiquée. En cas de dépôt d'un nouveau dossier retravaillé, suite à un premier rejet à l'issue de la procédure de sélection, un nouvel accusé de réception sera édité, avec une nouvelle date d'autorisation de démarrage des travaux.

5.2.2. Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernée(s)

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet à la DRAAF du siège de la structure porteuse, et à toutes les DRAAF des régions dans lesquelles les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un projet, en indiquant clairement le destinataire au sein de la DRAAF.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence BIO ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'Appel à Projets. En l'absence de ces éléments le dossier sera considéré comme inéligible.

La liste des correspondants bio de chaque DRAAF ainsi que leurs coordonnées est présente sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.

5.2.3. Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concerné(s)

Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet au Conseil Régional du siège de la structure porteuse, et à tous les Conseils Régionaux dans lesquels les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un projet.

Une copie (papier ou électronique) de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence BIO ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'Appel à Projets.

La liste des correspondants bio de chaque Région ainsi que leurs coordonnées est présente sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.

5.2.4. Transmission du dossier aux autres cofinanceurs éventuels

Si le porteur et ses partenaires souhaitent faire (ou ont déjà fait) une demande de cofinancement auprès d'autres cofinanceurs publics, ils devront également envoyer une copie du dossier Fonds Avenir Bio à la structure sollicitée pour un cofinancement.

Une **lettre notifiant cet envoi doit figurer au dossier** déposé à l'Agence BIO avec copie aux DRAAF et Conseils Régionaux concernés.

5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

5.3.1. Présentation du projet en comité Avenir Bio

Les porteurs de projets (et leurs partenaires) dont les dossiers sont éligibles et complets, et répondent à **l'ensemble des critères du Fonds Avenir Bio**, seront invités à présenter leur projet devant le Comité Avenir Bio, comité d'experts des filières agricoles biologiques nommés *intuitu personae* et engagés au respect de la confidentialité des données.

Les structures représentées au Comité Avenir Bio sont :

- L'Agence BIO et son Contrôleur économique et financier,
- Les familles professionnelles du Conseil d'administration de l'Agence BIO : Chambres d'agriculture France, La Coopération Agricole, FNAB (Fédération Nationale d'Agriculture Biologique), Synabio, Synadis Bio (Syndicat national des distributeurs spécialisés en produits biologiques), FCD (fédération du commerce de détail), Interbios (associations régionales à caractère interprofessionnel),
- Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- Les DRAAF (un représentant),
- L'ODEADOM,
- Les interprofessions,
- Commerce Equitable France,
- Des représentants du Club des financeurs de l'Agence BIO.

Ce Comité émet un avis consultatif sur chacun des projets qui est ensuite pris en compte dans leur notation et leur instruction approfondie.

Le détail des périodes prévues pour les comités Avenir Bio est exposé ci-dessous :

Période de dépôt du dossier complet	Dates prévisionnelles des Comités Avenir Bio
[3 avril 2023 au 22 juin 2023]	septembre 2023
[23 juin 2023 au 22 novembre 2023]	décembre 2023
[23 novembre 2023 au 13 mars 2024]	avril 2024
[14 mars 2024 au 19 juin 2024]	septembre 2024
[20 juin 2024 au 20 novembre 2024]	décembre 2024
[21 novembre 2024 au 31 mars 2025]	avril 2025

Les dates précises des Comités Avenir Bio seront définies au fur et à mesure et consultables sur le site internet de l'Agence BIO au sein de l'espace réservé au Fonds Avenir Bio (<https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/espace-candidature-fonds-avenir-bio/>).

Seuls les dossiers complets pourront être auditionnés lors du Comité Avenir Bio associé à la période de dépôt du dossier complet.

Un dossier incomplet déposé pour une période de dépôt et complété lors d'une seconde période se verra ainsi auditionné lors du Comité Avenir Bio associé à la seconde période.

Les membres du Comité Avenir Bio sont invités à signer une **charte déontologique** avant la réunion.

L'invitation et les modalités techniques de passage devant le Comité Avenir Bio seront communiquées par mail au porteur de projet si son dossier est retenu. En cas de modification de la date de réunion du Comité Avenir Bio, les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant la fin de la période de dépôt du dossier complet.

Les avis des DRAAF, des Régions et des Agences de l'Eau seront en outre systématiquement sollicités par l'Agence BIO avant ce Comité. Les avis des DREAL pourront également être sollicités.

Des dossiers éligibles mais qui ne répondraient que trop partiellement aux critères de sélection (cf. grille de notation) pourront toutefois être écartés de la procédure avant la tenue du Comité Avenir Bio. Cette décision sera issue d'une concertation au sein du Comité Administratif.

A compter de la date de réception du dossier, l'Agence BIO s'engage à informer le porteur de projet des suites données dans un délai maximum de trois mois après le Comité Avenir Bio.

Remarque : Durant la période s'écoulant entre le dépôt du dossier et le Comité Administratif, par souci d'équité, l'Agence BIO s'interdit toute communication individualisée avec les porteurs de projet et leurs partenaires pour ce qui concerne la sélection des projets.

5.3.2. Notation des projets

A l'issue de l'examen ayant lieu lors de la réunion du Comité Avenir Bio, la grille de notation présentée précédemment (voir chapitre 3) est remplie par l'Agence BIO, pour présentation et délibération en Comité Administratif.

Le Comité Administratif réunit des représentants de l'Agence BIO (Direction et chargé.e.s de mission Fonds Avenir Bio), du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)), du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires ainsi que le Contrôleur économique et financier de l'Agence BIO.

Il détermine la note finale de chaque projet, sur la base de la grille de notation remplie et d'échanges lors du Comité. Suivant la note seuil déterminée par le Comité Administratif pour l'appel à projets, l'instruction approfondie des projets ayant reçu un avis favorable est ensuite menée par les chargé.e.s de mission Fonds Avenir Bio :

- afin de procéder à une analyse technico-économique du projet ;
- afin de procéder à une analyse financière du projet ;
- afin de déterminer le cadre légal d'un soutien financier du Fonds Avenir Bio ;
- et pour lever les éventuelles réserves émises lors du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

Le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence BIO, **dans les meilleurs délais**, des **documents complémentaires** relatifs aux précisions demandées. Des réunions autant que de besoin ou des expertises complémentaires pourront être organisées le cas échéant dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers faisant suite à la réunion du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

En aucun cas il ne pourra être demandé à l'Agence BIO de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction approfondie du projet ne sera pas aboutie.

5.3.3. Décision finale

La décision formelle sera prise par l'Agence BIO représentée par sa directrice, en tenant compte des avis donnés par les DRAAF, les Régions, les Agences de l'Eau, du Comité Avenir Bio, de la grille de notation établie par le Comité Administratif, ainsi que des compléments apportés par les porteurs de projets en réponse aux demandes formulées par l'équipe de l'Agence BIO.

Les projets non retenus à l'issue de la procédure de sélection auront la possibilité, si les porteurs de projets le souhaitent, de redéposer un **dossier retravaillé, au minimum 3 mois après le rejet du premier dossier**. Un nouvel accusé de réception sera alors édité, à la date de réception du nouveau dossier complet.

5.3.4. Confidentialité des dossiers

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapports de suivi, etc.) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction et de réalisation du projet.

Dans le cadre de la communication sur les projets lauréats de cet Appel à Projets, des fiches résumant les grandes lignes de chaque projet (localisation, résumé succinct du projet, durée, partenaires engagés, montants d'investissements et d'aides octroyées, points forts par rapport aux critères du Fonds Avenir Bio) seront toutefois éditées.

Une fois le projet terminé et soldé, des fiches de communication plus détaillées sur les projets pourront également être réalisées, avec l'accord du porteur de projet.

6. PROJETS SÉLECTIONNÉS

6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS

6.1.1. Convention

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la **convention de financement** conclue entre l'Agence BIO, représentée par sa directrice, et le(s) représentant(s) légal(aux) des bénéficiaires.

Cette convention de financement comportera une convention cadre pour soutenir le projet et une convention attributive pour verser les aides directement aux partenaires bénéficiaires et déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Elle sera établie :

- **Sur 2 ans minimum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet), même si les investissements du projet portent sur une durée plus courte. Dans ce cas, des objectifs à 2 ans et des perspectives à 3 ans devront être précisés dans le dossier.
- **Sur 3 ans maximum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet). Les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide au Fonds Avenir Bio devront ainsi se limiter à une période de 3 ans. Les objectifs du projet devront également être précisés à horizon 3 ans dans le dossier.

Cette convention reprendra :

- Une présentation synthétique du projet accompagnée des objectifs chiffrés à 3 ans, définis conjointement entre l'Agence BIO, le porteur de projet et les bénéficiaires. Ils devront, dans la mesure du possible, couvrir les domaines suivants :
 - **Le nombre de producteurs engagés dans la démarche** (indicateur obligatoire) ;

- La production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, tonnages produits, etc.) ;
 - La valorisation des produits en bio (à travers l'évolution du taux de valorisation en bio, de la relocalisation des productions, etc.) ;
 - La commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective ;
 - Les emplois directs créés par le projet ;
 - L'évolution de la contractualisation.
- Une présentation des partenaires impliqués et prestataires éventuels ;
 - La période de mise en œuvre des actions prévues ;
 - Les modalités de versement de l'aide ;
 - Les niveaux d'aide accordés par partenaire bénéficiaire direct ;
 - Pour chaque aide : le montant, le régime cadre sur la base duquel elle est allouée ainsi que le montant et le descriptif de son assiette ;
 - Le plan de financement global du projet sur 3 ans.

6.1.2. Pérennité des investissements

Le versement de l'aide financière par l'Agence BIO sera subordonné à l'engagement de chaque bénéficiaire de :

- maintenir les emplois créés dans le cadre du projet et subventionnés par le Fonds Avenir Bio **pour une période de 3 ans minimum** pour les PME et **5 ans** pour les Grandes Entreprises ;
- exploiter les biens subventionnés selon l'objet prévu et de ne pas les céder durant un délai de **5 ans pour les matériels** et **10 ans pour les immeubles**, à compter de leur date d'acquisition, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

6.1.3. Paiements

Les paiements seront effectués en trois versements : une avance de 50 % à la signature de la convention, un acompte de 20 % lorsque 70 % des dépenses prévues et éligibles seront réalisées pour chacun des bénéficiaires, et un solde à la fin de la période couverte par la convention. Le solde est versé sous réserve d'une évaluation positive de la réalisation du projet par l'Agence BIO (cf point 6.2.) et est calculé sur la base des dépenses prévues effectivement réalisées.

6.1.4. Diffusion des données par l'Agence BIO et communication par les bénéficiaires

Pour les projets retenus, les montants de l'aide du Fonds Avenir Bio accordée au porteur et aux bénéficiaires seront diffusés en respect des normes et obligations européennes.

Dans le cadre de l'évaluation des projets et afin d'amplifier la communication autour du Fonds Avenir Bio, l'Agence BIO pourra être amenée, dans une certaine mesure et en respectant la confidentialité des données liées au projet, à diffuser des données illustrant l'impact positif des projets soutenus sur les filières biologiques. Ces données pourront apparaître dans les exemples de démarches soutenues diffusées sur le site de l'Agence BIO, donner lieu à des films illustratifs et être présentées lors des Forum « Financer son projet Bio » et destinées à valoriser les projets réussis.

De leur côté, le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires s'engagent à indiquer sur leur site internet et sur les bâtiments financés qu'ils ont bénéficié de l'aide financière du Fonds Avenir Bio géré par l'Agence BIO en faisant apparaître les logos de l'Agence BIO pendant une durée de 5 ans.

6.2. SUIVI DES PROJETS

Le PORTEUR DE PROJET signataire de la convention de financement sera responsable de l'exécution du projet.

Il constituera l'interlocuteur privilégié de l'Agence BIO pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, aussi bien chez le PORTEUR DE PROJET que chez ses PARTENAIRES.

Afin de permettre à l'Agence BIO d'évaluer la pertinence des résultats intermédiaires ou finaux obtenus suite à la mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, le PORTEUR DE PROJET, en association avec les PARTENAIRES, devra remettre, à la fin du projet, un **document écrit** présentant :

- Une **synthèse argumentée** des résultats obtenus au terme du projet ainsi que **les impacts** et les perspectives d'évolution ;
- Un **tableau récapitulatif** des principales **données chiffrées du projet**, avec une mise en relation entre prévisions et réalisations ;
- Un bilan des **cofinancements publics obtenus**.

Des **réunions d'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet** seront organisées avec le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES, en associant les DRAAF, les Conseils Régionaux et les éventuels autres cofinanceurs.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation du projet devront en particulier mettre en avant **les impacts du projet** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution des objectifs chiffrés définis dans la convention.

L'Agence BIO doit être tenue informée de la part du PORTEUR DE PROJET par écrit et dans les meilleurs délais lorsque :

- des difficultés sont rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- des retards sont constatés sur la réalisation des investissements ;
- des modifications de montants ou de statut surviennent ;
- la finalité des investissements retenus dans la convention de financement est modifiée.

Que ceux-ci concernent le PORTEUR DE PROJET ou les PARTENAIRES.

7. SPÉCIFICITÉS POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO

Cette partie concerne les porteurs de projets qui souhaiteraient solliciter l'Agence BIO **pour une aide au MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO (montage administratif et financier)**. Les critères d'éligibilité des projets déposés sont les mêmes que dans le cas d'un dépôt direct (toutes les spécificités relatives à cette demande y sont décrites). La procédure est simplifiée par rapport à un dépôt direct à l'Agence BIO.

Déposer une demande d'aide pour le montage de dossier ne donne pas de caractère prioritaire aux projets concernés par rapport à ceux qui sont déposés en direct.

La durée maximale allouée pour monter le dossier complet à déposer au Fonds Avenir Bio est de **6 mois à partir de la signature de la convention d'aide au montage de dossier.**

7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide au MONTAGE DE DOSSIER peut être demandée sous deux conditions cumulatives :

- Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BENEFICIAIRES sont déjà identifiés et souhaitent mettre en œuvre un projet de développement répondant aux critères du Fonds Avenir Bio. Ensemble ils forment « le groupe projet » et la **stratégie générale du projet est déjà fixée.**
- Le porteur de projet est une **PME au sens de l'annexe I du RGEC 651/2014.**

Le « groupe projet » peut toutefois rassembler des partenaires relevant de la catégorie « grande entreprise » au sens réglementaire.

Les associations de producteurs à finalité économique (réalisant donc une opération d'achat et vente), considérées comme des entreprises au sens réglementaire, sont donc éligibles lorsqu'il s'agit de PME. L'ANNEXE 4 présente les critères d'appréciation de la taille des entreprises selon leurs typologies, auxquels sont également soumises les associations.

7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

7.2.1. Dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont les **services de conseil sur les aspects administratifs et financiers liés au montage d'un dossier complet en vue d'un dépôt au Fonds Avenir Bio, fournis par des prestataires externes, au choix du porteur de projet.**

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Ces investissements peuvent être :

- Le **conseil** pour la **coordination** partenariale (réunions entre partenaires ...) ;
- **La sélection des devis** : mise en concurrence de différentes entreprises, choix du devis (prix, meilleures pratiques environnementales...) ;
- Le **conseil financier** (construction du business plan, plan de financement...) ;
- Le **conseil pour la mise au point du dossier complet** en bonne et due forme (récupération des différentes pièces à joindre au dossier).

Les dépenses liées au montage technique ou stratégique de dossier ou à l'émergence de projet ne sont en revanche pas éligibles dans ce cadre (études de marché, étude de faisabilité, diagnostics, avant-projets ...).

7.2.2. Taux et/ou montants maximaux de financement applicables

L'aide susceptible d'être accordée dans le cadre du MONTAGE DE DOSSIER sera définie en tenant compte du **nombre d'acteurs** impliqués et de l'**envergure** du projet.

Le montant des investissements éligibles pour le calcul de l'aide au montage de dossier devra être supérieur à 5 000 €. **Le taux maximum de l'aide est de 50 % du montant des investissements éligibles.**

Cadre réglementaire : Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

7.3. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

7.3.1. Constitution et présentation du dossier

Les Dossiers d'Aide au Montage de Dossier (DAMD) **déposés à l'Agence BIO par le porteur de projet et ses partenaires** devront présenter :

- Des **axes d'orientation** pour une **stratégie** globale et cohérente ;
- Des **partenaires** identifiés constituant avec le porteur le « **groupe-projet** » ;

- Une description du **prévisionnel d'investissements** par grande catégorie de dépenses envisagé par l'ensemble des partenaires du projet sur 3 ans au minimum et une indication sommaire de la **période de réalisation souhaitée** (un projet de formulaire simple sera établi) ;
- La présentation d'un **besoin d'accompagnement au MONTAGE DE DOSSIER**, avec :
 - ✓ une **description argumentée des besoins à satisfaire** dans le cadre du montage de dossier éventuellement pour plusieurs partenaires (développement de partenariats, accompagnement juridique et/ou réglementaire, accompagnement administratif, accompagnement au montage financier, etc.) ;
 - ✓ un **calendrier prévisionnel de réalisation du MONTAGE DE DOSSIER** avec, à titre indicatif, les principales étapes ;
 - ✓ une **identification de la ou les structure(s) d'accompagnement** susceptible(s) de répondre aux besoins, et le(s) **devis** de la/ des prestation(s).
Si aucune structure n'a été identifiée, l'Agence BIO pourra communiquer, à titre strictement indicatif, une liste d'interlocuteurs possibles en fonction du secteur, de la zone d'implantation du projet et des besoins à satisfaire, sur une base ouverte.

7.3.2. Organisation du dossier

Le dossier devra comprendre pour sa complétude :

- **Le DAMD** (dont une trame à adapter autant que nécessaire est proposée en pièce jointe) **ainsi que l'ensemble des documents déjà rassemblés et listés en pièces jointes** (présentation des partenaires, pièces administratives...) en **1 exemplaire relié** ;
- **La PJ2 de présentation du demandeur de l'aide** ;
- **Le tableau de financement des investissements liés au montage de dossier et l'aide demandée à l'Agence BIO (Pièce jointe 5)** ;
- **Le récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7 aide_au_montage_de_dossier.**

Des pièces complémentaires pourront être fournies dans un second temps :

- **Preuve de l'existence légale** : K-bis ou exemplaire des statuts avec la copie de la publication au Journal Officiel (ou récépissé de déclaration en préfecture) du porteur de projet ;
- **Le RIB du porteur de projet** ;
- **Devis** ;
- **Les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel)** en 1 exemplaire relié **pour chaque structure demandeuse d'aide** dans la mesure du possible.

Une copie électronique du dossier devra en outre être adressée par mail à : avenirbio@agencebio.org.

7.3.3. Dépôt des dossiers Avenir BIO

La procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf. 5.2).

7.3.4. Procédure de sélection des projets

La procédure de sélection des projets est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf. 5.3) mais est simplifiée pour les points suivants :

- la notation du projet est réalisée par l'Agence BIO et validée avec le Comité Administratif
- le groupe projet n'est pas auditionné en Comité Avenir Bio
- une présentation succincte du projet est réalisée par l'Agence BIO en Comité Avenir Bio

Ces simplifications visent à faciliter les démarches pour les demandes d'aide au montage de dossier et à diminuer les délais de procédure. Les autres points de sélection des projets sont inchangés.

L'attribution d'une aide pour le MONTAGE DE DOSSIER ne préjuge pas de l'attribution d'une aide pour le projet final déposé au Fonds Avenir Bio.

7.4. FINANCEMENT

7.4.1. Convention et financement

Une **convention sera conclue entre l'Agence BIO et le porteur de projet** pour l'attribution de l'aide au montage du dossier :

- spécifiant l'engagement du porteur de projet à déposer un **dossier complet au Fonds Avenir Bio**, dans un délai de six mois suivant la signature de la convention, le versement de l'aide y étant conditionné ;
- sur la base des **investissements prévus** par chacun des partenaires impliqués dans le « groupe-projet » pour le montage du dossier ;
- le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif** et **conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable**.

7.4.2. Durée allouée au montage de dossier

La durée allouée au « groupe-projet » et aux structures d'accompagnement sera définie dans la convention attributive.

Une durée maximale pour monter le dossier est de **six mois à partir de la signature de la convention, avec une possibilité de prolongation** au-delà sur la base d'une demande dûment justifiée.

7.4.3. Paiements

Le paiement de l'aide allouée à l'appui au MONTAGE DE DOSSIER se fera selon les modalités suivantes, en distinguant plusieurs cas :

- **Si l'aide au montage de dossier aboutit au Dépôt du Dossier Final COMPLET ET RECEVABLE Avenir Bio dans le cadre d'un des AAP suivants, dans les 6 mois suivant la signature de la convention :**

Le porteur de projet devra envoyer le dossier complet à **l'Agence BIO**, à la DRAAF concernée et aux structures de cofinancement sollicitées.

Le dossier final devra s'inscrire dans le cadre technique et réglementaire défini par l'Appel à Projets pour lequel il aura été déposé.

Il comportera en outre les **relevés de décision** des réunions avec les partenaires.

Il fera l'objet d'une **présentation devant le Comité Avenir Bio**.

L'enveloppe d'aide au montage sera versée selon les modalités définies dans la convention, et sur justificatifs.

Le versement de l'aide sera fait en une seule fois sur **justificatif** et **conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable**.

- **Si le Dossier Final Avenir Bio n'est pas complet/RECEVABLE ou S'IL EST DEPOSE HORS DELAI OU S'IL N'EST PAS DU TOUT DEPOSE :**

Aucune aide ne sera versée.

Dans le cas où le « groupe projet » souhaite redéposer un dossier dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, le porteur et ses partenaires ne pourront pas prétendre à une seconde demande de soutien au MONTAGE DE DOSSIER.

8. CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO

A ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse avenirbio@agencebio.org permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et l'Agence BIO. Les courriers sont à envoyer à l'adresse suivante avec la mention « *Fonds Avenir Bio* » sur l'enveloppe :

Agence BIO

Fonds Avenir Bio

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence BIO par les personnes citées ci-dessous.

- Laure Verdeau, Directrice de l'Agence BIO ;
- Laurence Foret Hohn, Directrice Adjointe de l'Agence BIO ;
- L'agence comptable de l'Agence BIO ;
- Les chargé-e-s de mission pour la structuration des filières pour ce qui concerne les modalités générales de suivi et d'évaluation des projets.

9. ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38	36
ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio	38
ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires concernant les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source	41
ANNEXE 4 : Typologie des entreprises	43
ANNEXE 5 : Définitions	44

ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Annexe 1, article 38

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>

Nomenclature		
Chap. 1		Animaux vivants
Chap. 2		Viandes et abats comestibles
Chap. 3		Poissons, crustacés et mollusques
Chap. 4		Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel
Chap. 5	05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
	05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chap. 6		Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chap. 7		Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chap. 8		Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons
Chap. 9		Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chap. 10		Céréales
Chap. 11		Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs ; gluten ; inuline
Chap. 12		Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages
Chap. 13	ex 13.03	Pectine
Chap. 15	15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue
	15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
	15.03	Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
	15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
	15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
	15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
	15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
	15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chap. 16		Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chap. 17	17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
	17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés
	17.03	Mélasses, même décolorées
	17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chap. 18	18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
	18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

Chap. 20		Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chap. 22	22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
	22.05	Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
	22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
	ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
	ex 22.09 (*)	
	ex 22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chap. 23		Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux
Chap. 24	24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac
Chap. 45	45.01	Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chap. 54	54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chap. 57	57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

Les chapitres grisés dans le tableau ne sont pas éligibles au Fonds Avenir Bio.

A titre d'information et de façon non exhaustive, les produits suivants ne font pas partie de l'annexe 1 :

- Pâtes,
- Semoules,
- Pain et pâtisseries,
- Gâteaux et biscuits,
- Rhum et liqueurs,
- Bières,
- Sauces,
- Soupes, bouillons et potages,
- Plats cuisinés,
- Chocolats,
- Confiseries,
- Glaces,
- Etc.

ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio (liste non exhaustive)

Dépenses Éligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses suivantes :

- La construction, l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet. Un bien immeuble peut être acquis sous forme d'achat ou de crédit-bail (uniquement avec option d'achat par le bénéficiaire). L'acquisition des terrains sur lesquels sont situés ces biens immeubles est éligible pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée (l'acquisition de terrains agricoles n'étant pas éligible) ;
- L'acquisition de matériels et d'équipements neufs et/ou d'occasion liés au projet, à l'exclusion du simple remplacement à l'identique d'installations préexistantes ;
- L'acquisition de véhicules routiers, à condition que leur usage soit uniquement destiné à l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles de l'entreprise bénéficiaire ;
- La construction et/ ou l'acquisition de matériels et d'équipements d'abattoirs si ceux-ci sont à la marge du projet et majoritairement dédiés aux produits bio ;
- **Dans le cas d'investissements liés à la production primaire, ne sont éligibles que les investissements à usage collectif avéré entre plusieurs exploitations agricoles ;**
- Les dépenses de personnels techniques dédiés au projet (les postes non liés au projet ou relevant du fonctionnement global de l'entreprise ne sont en revanche pas éligibles, voir page suivante), sur justificatifs et selon certaines conditions :
 - Les postes concernés sont créés dans le cadre du projet, avec des embauches en CDI ;
 - Le projet d'investissement conduit à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'entreprise concernée par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés sont déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période ;
 - Chaque poste peut être soutenu **sur une durée de 2 ans maximum à compter de la date de recrutement ;**
 - L'assiette maximum soutenable est de 50 000 € /an pour les postes de technicien et de 60 000 € /an pour les postes de cadre (salaires bruts chargés) ;
 - Chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.
- Les prestations immatérielles spécifiquement liées au projet faisant appel à des prestataires extérieurs (appui technique et conseil aux entreprises, appui technique et actions de conseil collectifs aux agriculteurs, actions de communication et de promotion génériques liés à la filière, études spécifiques en lien avec le projet, coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques pour des prestations de conseil ou d'études) ;

- Les investissements de Recherche et Développement et d'expérimentation dans le cadre d'un projet de structuration de filière ;
- Les investissements relatifs aux commerces de détail s'inscrivant dans un projet de structuration de filière, dès lors qu'ils permettent d'encourager la mise en place de circuits courts ainsi qu'un débouché au niveau local aux producteurs et transformateurs, complémentaire à d'autres canaux de distribution :
 - magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation ;
 - équipements liés au local de vente et directement liés à la vente ;
 - épicerie bio ou magasins de producteurs bio ;

Dans le cadre de l'acquisition de matériel neuf, les dépenses d'"études et honoraires" peuvent être prises en compte dans les limites suivantes : 10 % maximum de l'assiette éligible hors ce poste.

L'Agence BIO dans le cadre de l'instruction des dossiers peut en outre décider de ne pas retenir certains investissements pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs du Fonds, la finalité des autres sources de financements et l'équité entre projets.

Dépenses NON Eligibles

- Les investissements déjà réalisés, commencés ou engagés (engagements créant des obligations juridiques à commander des équipements ; la signature d'un devis par exemple), avant la date de dépôt du dossier complet à l'Agence BIO ;
- Les investissements (ou la part des investissements dans le cadre d'investissements mixtes) non liés à la production de produits certifiés bio ;
- L'acquisition de terres agricoles ;
- Les postes de fonctionnement de l'entreprise non liés directement au projet (ETP standardiste, ETP juriste, comptabilité, structures et réseaux informatiques, logiciels Microsoft, voitures, etc.) ;
- Le temps passé par les salariés des entreprises bénéficiaires sur le projet, hors recrutement spécifique ;
- Les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique) ;
- Les dépenses liées à l'achat de matériel (dépose, repose, transport, frais de douane, etc.) ;
- Les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine ;
- Les investissements de « Voirie Réseaux (extérieurs) Distribution » ;
- Les démolitions ;

- Le nettoyage de bâtiments ou matériels existants (silos, etc.) ;
- Les investissements relatifs à l'export des produits ;
- Les investissements productifs au sein d'exploitations agricoles qui ne sont pas d'usage collectif ;
- L'appui technique à la conversion à l'agriculture biologique ;
- L'appui technique correspondant au cœur de métier des organismes de développement ;
- Les actions de promotion et de communication liés à une marque ou une entreprise identifiable ;
- Les actions de promotion et de communication réalisées par les interprofessions ou syndicats ;
- Les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ;
- Les dépenses liées aux mises aux normes obligatoires et au respect de la réglementation ;
- Les sièges sociaux ;
- La construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- Les locaux sociaux et sanitaires : salles de réunion, cantines, cafétéria, salles de repos, douches, WC, etc. ;
- Les matériels de bureau : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones, etc. ;
- Les parkings ;
- Les logements (de fonction, du gardien, etc.) ;
- La construction et l'équipement de centres de recherche et développement ;
- Les consommables ;
- Les travaux d'entretien ;
- Les travaux d'embellissement : plantations, enseignes, etc. ;
- Les frais de déplacement interne (hors ceux facturés dans le cadre d'une prestation externe (appui technique, bureau et cabinet d'expertise)) ;
- Les investissements réalisés à l'étranger ;
- Les rachats d'actifs ;
- Les frais d'établissement ;
- Les frais financiers liés ou non aux investissements ;
- Les frais d'actes notariés ;
- Les investissements « divers et imprévus ».

ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux maximaux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source

Programme Ambition Bio 2022

Le Programme de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France, Ambition Bio 2022, est présenté sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

Données de marché

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales, site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/>

Etude générale du marché de l'agriculture biologique, analyses prospectives nationales : à disposition des porteurs de projets sur demande à l'Agence BIO.

Réglementation AB

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20220101&from=FR>

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre :

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0701(01)&from=FR) complétées par la Communication de la Commission n°2020/C 424/30 du 8 décembre 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A52020XC1208%2803%29&from=fr>

et sur cette base le régime notifié **SA 102484** (prolongé par la décision SA 103992) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, le régime notifié **SA 41735** (prolongé par la décision SA 103992) relatif aux aides aux investissements des Grandes Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le régime notifié **SA 39677** (prolongé par la décision SA 103992) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, et le régime cadre notifié **SA 50627** (prolongé par la décision SA 103992) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020.

- Du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) : Règlement (UE) n° **702/2014** de la Commission du 25 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché

intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0702&from=NL>

modifié par le règlement (UE) **2020/2008** de la Commission du 8 décembre 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX%3A32020R2008&from=FR>

et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 60553** (prolongé) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation pour la période 2015-2020 et le régime cadre exempté **SA 60578** (prolongé) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.

- Des Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (**AFR**) pour la période 2021-2027 :

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0429\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0429(01)&from=FR)

- Du décret n° 2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (AFR) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027, modifié par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/zonage-des-aides-finalite-regionale-afr>

- Du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé : Règlement (UE) n° **651/2014** de la Commission du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>

et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 103603** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et le régime cadre exempté **SA 100189** relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

- Du règlement (UE) n° **1407/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1407&from=FR>

modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>

- Du Règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>

- De la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>

ANNEXE 4 : Typologie des entreprises

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€] ; petites entreprises : effectif < 50 personnes ET CA ou total bilan < 10 M€.
- **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

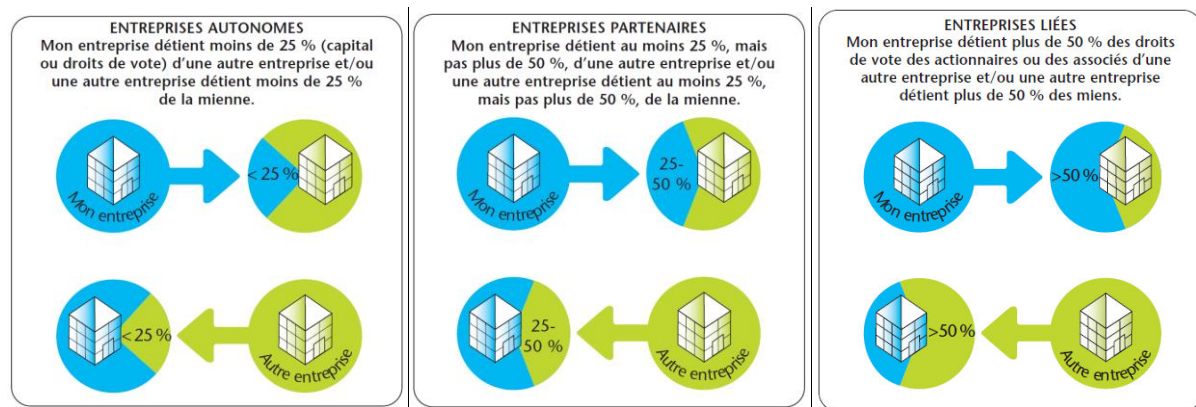
Ces données s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

Guide de l'utilisateur :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifiant=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

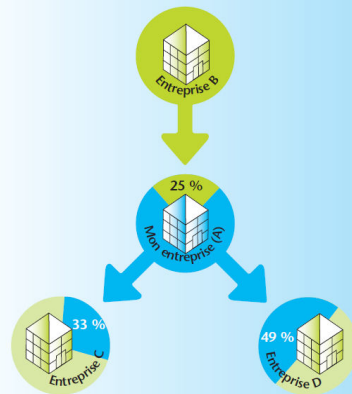
3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise. Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

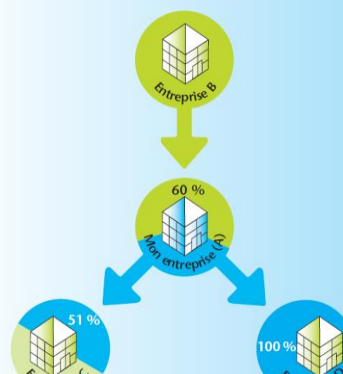
MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES LIÉES

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise. Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

ANNEXE 5 : Définitions

PORTEUR DE PROJET : l'opérateur économique signataire de la convention avec l'Agence BIO qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les cofinanceurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

PARTENAIRES BENEFICIAIRES : les opérateurs économiques expressément engagés dans le projet et signataires de la convention avec l'Agence BIO.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **PARTENAIRES ASSOCIES** » non bénéficiaires.

Groupe projet : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

Prestataires : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

Projet ou Programme d'actions : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques, etc.

Structuration de filière : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

Montage de dossier : Etape intermédiaire, intervenant après la conception du projet et avant sa réalisation, présentée par un groupe d'acteurs ou groupe projet ayant identifié des besoins et une stratégie commune. Cette étape permet de rassembler l'ensemble des pièces administratives, et de finaliser les aspects techniques et financiers. Attention, le montage de dossier ne doit pas être confondu avec le montage de projet au cours duquel sont définis les objectifs, la stratégie de montée en puissance, etc.

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.